

## 2. Signalement au Service de l'Obligation Scolaire

• A partir de 9 demi-journées d'absence non justifiées (même avant si nécessaire), la Direction signale la situation à la DGEO. Toute nouvelle absence non justifiée est signalée mensuellement à ce service, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au mois précédent.

## 3. Actions du Service de l'Obligation Scolaire

- Il entreprend des démarches multiples et investigue auprès de la direction d'école, des parents et de l'élève ainsi qu'auprès des instances sociales qui sont déjà intervenues.
- Il se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue.
- S'il y a refus de collaboration des parents, en dernier recours, ce service peut saisir les autorités judiciaires. Il informe la direction d'école de toutes les orientations réalisées.

## Démarches facultatives pour le chef d'établissement:

- Faire appel au Service des Équipes Mobiles (équipes extérieures à l'école)



# Les absences à l'école primaire

Source : circulaire 6266 du 30/06/2017

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

### Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht  
02/529 88 53/56/58/59  
[antennescolaire@anderlecht.irisnet.be](mailto:antennescolaire@anderlecht.irisnet.be)  
[www.antennescolaire.be](http://www.antennescolaire.be)

Mise à jour – juillet 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.  
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 – 1070 Anderlecht



## Quand commence l'obligation scolaire?

Elle commence avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans. Il doit alors fréquenter l'école tous les jours, participer à tous les cours et respecter les horaires.

Les absences sont calculées dès le 1er jour ouvrable de septembre. Les présences sont relevées le matin et l'après-midi.

## Les absences légalement justifiées

● L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier

Le certificat médical n'est valable que pour la maladie de l'enfant lui-même (pas d'un parent).

Lorsque l'absence ne dépasse pas 3 jours: le document doit être remis à l'école au plus tard le 4ème jour, lors du retour à l'école.

Lorsque l'absence dépasse 3 jours: le document doit être remis au plus tard le 4ème jour de l'absence. Passé ce délai, l'école peut refuser le certificat médical et considérer les absences comme non-justifiées.

Important! La date de rédaction du certificat doit coïncider avec le début de la période d'absence.

Doivent figurer sur le certificat: nom et prénom du médecin, nom et prénom du patient, date du début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin "avoir reçu et examiné ce jour".

Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que le français, le directeur d'école peut demander aux parents de lui fournir une traduction s'il l'estime nécessaire.

● La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre alors une attestation.

● Le décès d'un parent ou allié, au 1er degré: l'absence ne peut dépasser 4 jours.

● Le décès d'un parent ou allié, peu importe le degré, habitant sous le même toit: l'absence ne peut dépasser 2 jours.

● Le décès d'un parent ou allié, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit: l'absence ne peut dépasser 1 jour.

● La participation de l'élève jeune sportif de haut niveau ou espoir sportif à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

## Certaines absences peuvent être justifiées par le chef d'établissement

Le chef d'établissement peut accepter certaines absences pour autant qu'elles relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

C'est le chef d'établissement qui juge s'il y a force majeure et/ou circonstances exceptionnelles.

Dans le stricte respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

## Les absences non justifiées

Le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire n'est pas assimilable à des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux.

Dès les premières absences non justifiées, le Directeur d'école peut informer le Centre PMS afin que ce dernier puisse assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève et de ses parents.

## Procédures à suivre par l'école en cas d'absences non justifiées

### 1. Démarches obligatoires à effectuer par l'école avant un signalement au Service de l'Obligation Scolaire

• L'absence qui n'est pas justifiée dans les délais est notifiée aux parents dans la semaine au cours de laquelle elle a pris cours.

• Au plus tard, à partir de la 10ème demi-journée d'absence (peut donc se faire avant): convocation de l'élève et des parents par courrier recommandé. Au cours de l'entretien, la direction rappelle les dispositions relatives aux absences et propose éventuellement des mesures de prévention.

S'ils ne se présentent pas à la convocation, le chef d'établissement pourra, s'il l'estime nécessaire :

- déléguer au domicile de l'élève, un membre du personnel auxiliaire d'éducation ;

- solliciter la visite d'un agent PMS avec l'accord préalable de la direction du PMS et en fonction de la situation ;

- demander l'intervention du Service des équipes mobiles.